

GE_GERICHTE AARP/127/2020 vom 23. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_127_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/127/2020 du 23 mars 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/127/2020 del 23 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

L'appel joint est également recevable, sauf en tant qu'il porte sur la peine prononcée, l'art. 382 al. 2 CPP disposant que la partie plaignante ne peut interjeter recours sur cette question.

E. 1.2

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2.2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque - 18/27 - P/20165/2017 l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 [LP ; RS 281.1] ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Si les revenus du débiteur sont irréguliers, on fera une moyenne sur plusieurs mois, les bons mois compensant les mauvais (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3e éd., Berne 2010, n. 21 ad art. 217 CP). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital ; les créanciers d'aliments ont ainsi le pas sur les autres créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1. ; B. CORBOZ, op. cit., n. 23 ad art. 217 CP). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4).

- 19/27 - P/20165/2017 Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1). 2.2.2. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 76 IV 109 consid. 5 p. 118). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 2.3.1. En l'espèce, le dossier comporte les pièces utiles et est en

l'état d'être jugé, sans qu'il n'y ait eu lieu d'ordonner l'apport de l'entier de la procédure civile C/2_____/2012, tel que suggéré par l'appelante, sans en faire formellement une question préjudicielle. 2.3.2. Il est établi et non contesté que l'appelante était débitrice d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 1'330.-, allocations familiales non comprises, en faveur de l'enfant M_____ durant la période pénale visée, payable en mains de l'intimé, tel que fixé par arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 8 novembre 2013. Il est également constant qu'elle ne s'est acquitté d'aucun montant à ce titre entre les mois de juin et de décembre 2017 et que l'intimé a dûment déposé plainte de ce fait, l'arriéré litigieux s'élevant CHF 9'310.- pour cette période. L'intimé soutient en effet que l'appelante avait les moyens de s'acquitter d'une telle contribution d'entretien, ou qu'elle eut dû les avoir, tandis que celle-ci le conteste, en se prévalant globalement de charges mensuelles d'au moins CHF 4'198.55, soit CHF 1'500.- pour son loyer, le solde de CHF 1'350.- étant pris en charge par G_____, CHF 531.05 pour son assurance-maladie ■ hors subside ■, CHF 70.- pour ses frais de transport (ou CHF 52.50 avec la réduction de 25% à compter de l'octroi de l'aide sociale), CHF 25.- pour ses frais médicaux, CHF 30.- pour le remboursement de l'assistance-juridique, CHF 1'350.- pour son minimum vital et CHF 800.- pour celui de ses jumelles, et en arguant de revenus moindres à celles-ci.

- 20/27 - P/20165/2017 2.3.3. S'agissant des mois de juin et de juillet 2017, il est établi que l'appelante était sans emploi et ne percevait plus de salaire. En outre, elle se trouvait en incapacité totale de travailler. Au vu du délai d'attente de l'assurance perte de gain, elle n'a pas perçu d'indemnités au mois de juin et, au mois de juillet, les indemnités de CHF 3'393.05 qu'elle aurait dû recevoir ont fait l'objet d'un séquestre. Partant, force est de constater, au vu des pièces recueillies, que l'appelante n'a pas perçu de revenus durant les mois précités. S'agissant des charges de l'appelante à cette période, il n'est pas contesté qu'à compter du mois de mai 2017 cette dernière soit revenue vivre à Genève avec ses jumelles, dans l'appartement sous-loué à B_____. Dès lors, ses charges mensuelles pouvaient être estimées, à tout le moins, à CHF 4'141.05, soit CHF 1'350.- pour son minimum vital, CHF 800.- pour celui de ses jumelles, CHF 1'500.- pour son loyer, CHF 461.05 pour son assurance-maladie (déduction faite du subside de CHF 70.-) et CHF 30.- pour le remboursement de l'assistance-juridique, l'appelante ayant démontré à satisfaction de droit assumer régulièrement ces charges. En particulier, au contraire de ce que soutient l'intimé, aucun élément ne permet d'admettre que l'appelante aurait bénéficié d'une autre source de revenus pour subvenir à ses charges. Il n'apparaît en particulier pas établi, au vu des pièces produites, que G_____, suspendu de ses fonctions ■ sans salaire ■ dès juin 2017, aurait été en mesure de contribuer substantiellement à l'entretien des jumelles depuis lors. Les relevés du compte de l'appelante auprès de [la banque] J_____ ne font d'ailleurs pas apparaître d'entrées d'argent significatives durant ces mois. Qui plus est, la situation financière de l'appelante était sensiblement grevée de dettes, ce qui constitue un indice supplémentaire qu'elle ne parvenait pas à couvrir ses charges. Dans ces circonstances, force est d'admettre que l'appelante n'avait pas les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien due au mois de juin et de juillet 2017, ni n'aurait pu les avoir, étant en arrêt de travail, de sorte que l'appel joint formé par D_____ sur ce point doit être rejeté et l'acquiescement de A_____ confirmé pour cette période. 2.3.4. Concernant les mois d'août à décembre 2017, il convient d'observer ce qui suit. 2.3.4.1. Du mois d'août au 8 octobre 2017, l'appelante, toujours en incapacité totale de travailler, devait percevoir des indemnités perte de gain de CHF 3'393.05 au mois d'août, de CHF 3'283.60 au mois de septembre et de CHF 875.65 au mois d'octobre 2017, mais n'en a pas bénéficié, en raison notamment d'un

séquestre civil requis par l'intimé. Après avoir sollicité l'aide sociale à compter du mois d'août, il apparaît qu'elle a perçu de l'Hospice général un montant de CHF 2'518.05 par mois, comprenant notamment CHF 977.- pour son entretien de base, mais aucun montant pour celui des jumelles, CHF 1'100.- pour son loyer et CHF 446.70 pour sa prime d'assurance-maladie (déduction faite d'une taxe de CHF 5.65).

- 21/27 - P/20165/2017 Cela étant, ses charges mensuelles pouvaient alors être estimées à tout le moins à CHF 4'126.70, soit CHF 1'350.- pour son minimum vital, CHF 800.- pour celui de ses jumelles, CHF 1'500.- pour son loyer, CHF 446.70 pour son assurance-maladie et CHF 30.- pour le remboursement de l'assistance-juridique, l'appelante ayant démontré à satisfaction de droit assumer régulièrement ces charges. 2.3.4.2. Du 9 octobre au mois de décembre 2017, l'appelante n'était plus en incapacité totale de travailler et s'est inscrite au chômage, pour une activité de _____ à 60%. Il est toutefois établi et non contesté que ses indemnités chômage ont été directement versées à l'Hospice général, qui a continué à lui allouer une aide durant cette période. Aussi, l'appelante a effectivement touché un montant de CHF 2'518.05 pour les mois d'octobre et de novembre et a perçu un montant de CHF 3'718.05 pour le mois de décembre 2017, celui-ci incluant un rétroactif de CHF 880.-, soit CHF 220.- de supplément de loyer pour les mois précédents. 2.3.4.3. En somme, l'appelante a d'abord perçu de l'Hospice général un montant moyen de CHF 2'758.05 entre août et décembre 2017, tandis que ses charges se sont concrètement élevées à un montant de CHF 4'126.70. En considérant par la suite les jumelles, l'Hospice général a alloué à l'appelante une aide de CHF 3'959.10, davantage en adéquation avec ses charges réelles, sans qu'on ne puisse véritablement situer à partir de quelle date. Quoi qu'il en soit, quand bien même l'appelante aurait perçu une telle aide avant la fin de la période pénale, ce qui n'est pas établi, celle-ci compensait ses charges concrètes et ne lui laissait aucun excédent à attribuer en faveur de la contribution d'entretien due. Au surplus, tel qu'examiné précédemment (supra ch. 2.3.3.), aucun élément ne permet d'admettre que l'appelante aurait bénéficié d'une autre source de revenus pour subvenir à ses charges. Les relevés de son compte auprès de [la banque] J_____ ne font en particulier pas apparaître d'entrées d'argent significatives pour cette période et sa situation est restée obérée. Dans son courrier du 23 octobre 2017 à l'Office des poursuites, [la banque] J_____ confirmait d'ailleurs que le compte de l'appelante était uniquement alimenté de sources insaisissables. Du reste, dans son arrêt du 11 décembre 2018, non entré en force mais dont la CPAR fait sien le raisonnement, la Chambre civile est parvenue à la conclusion que la capacité contributive de l'appelante était nulle depuis le 1er août 2017. S'agissant du fait de savoir si, à la fin de son incapacité de travail et dès son inscription au chômage, l'appelante aurait pu réaliser un revenu plus substantiel, il y a lieu d'observer qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas cherché à augmenter son taux d'occupation à la suite de la naissance des jumelles, tel que cela a notamment été relevé dans l'arrêt de CPAR du 21 mars 2019. Or, le dernier salaire de l'appelante en tant que _____ à 60% était de CHF 3'337.70 et un tel revenu ne lui aurait manifestement plus permis de s'acquitter de la contribution d'entretien due à partir de juin 2017, en considérant qu'elle devait assumer seule la charge des jumelles depuis lors. Au vu de l'attestation de l'Hospice général du 1er mars 2019, on ne saurait par ailleurs retenir que l'appelante bénéficiait avant le mois d'octobre 2018 d'une aide

- 22/27 - P/20165/2017 pour la garde de ses jumelles, qui aurait pu lui permettre d'augmenter son taux d'occupation. Les bulletins d'indemnités chômage produits ne font pas état de pénalités, tel qu'applicables en cas de défaut de recherches d'emplois. En outre, au vu

de la décision de suspension de ses fonctions – sans salaire – notifiée à G_____ le 27 juin 2017, ce certainement en lien avec le courriel adressé par D_____ à l'employeur de ce dernier du 3 mai précédent, on ne saurait considérer que l'appelante était en mesure d'obtenir du père des jumelles une aide plus conséquente que celle allouée par ce dernier pour le paiement de leur logement. En définitive, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il découle de ce qui précède que l'appelante n'avait pas non plus les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien due d'août à décembre 2017, ni n'aurait pu les avoir, de sorte qu'elle doit être acquittée du chef d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP pour l'ensemble de la période visée. 3.3.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozess- ordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 5B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2).

3.2. Au vu de l'acquiescement prononcé en faveur de l'appelante, faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 217 al. 1 CP pour la période considérée, il convient de rejeter les conclusions civiles formées par l'intimé en rapport avec celle-ci.

E. 4.1

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Le séquestre est une mesure provisoire qu'il convient de lever dès que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées. Tel sera notamment le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu, s'il n'existe pas de lien de connexité entre l'infraction et l'objet séquestré, si les charges contre le prévenu ne sont pas confirmées (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 2 et 3 ad art. 267 al. 1 CPP et les références citées).

- 23/27 - P/20165/2017

E. 4.2

A défaut de condamnation, il sied également de lever le séquestre ordonné le

E. 9

octobre 2017 par le MP sur les montants dus par F_____ à l'appelante, étant toutefois rappelé que cette dernière s'est engagée à reverser lesdites indemnités à l'Hospice général, en remboursement des prestations avancées par cette institution depuis le 1er août 2017, selon l'ordre de paiement signé le 22 août suivant, sous réserve d'un éventuel séquestre civil.

5. L'appel principal est ainsi admis, tandis que l'appel joint est rejeté. Le quart des frais de la procédure de première et de seconde instance, qui comprennent en appel un émolument de CHF 1'500.-, sera mis à la charge de l'intimé, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). 6. 6.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour

les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). L'indemnisation du prévenu ne peut avoir lieu d'office ; ce n'est que saisie d'une demande du prévenu que l'autorité compétente peut se prononcer sur la question (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 29 ad art. 429). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2014 précité consid. 4.3/4.5 = SJ 2014 I 424-425). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). 6.1.2. En première instance, l'appelante a fait valoir, à titre d'indemnité pour ses frais d'avocat, 10h00 d'activité du chef d'étude et de la stagiaire, par mention de son

- 24/27 - P/20165/2017 conseil au procès-verbal, sans produire de décompte d'heures. L'assistance de deux conseils n'était pas nécessaire. Aussi, en équité, cinq heures d'activité seront considérées au tarif horaire du chef d'étude et le reste à celui du stagiaire. En seconde instance, l'appelante, dûment informée de ses droits et représentée par ses conseils, n'a en revanche fait valoir aucune indemnité pour ses frais de défense et il ne peut en être tenu compte d'office, celle-ci ayant d'ailleurs indiqué que son conseil l'assiste gratuitement.

Partant, une indemnité d'un montant total de CHF 2'961.75 sera allouée à l'appelante pour ses frais de défense, comprenant cinq heures à CHF 400.- pour l'activité du chef d'étude (CHF 2'000.-), cinq heures à CHF 150.- (CHF 750.-) pour celle du stagiaire et la TVA à 7.7% en CHF 211.75. 6.2.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier.

6.2.2. Au vu de l'accueil de l'appel principal et du rejet de l'appel joint, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à l'intimé à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. * * * * *

- 25/27 - P/20165/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.